

Adoption plénière, adoption simple Quand les discours idéologiques s'en mêlent



Il souffle depuis quelque temps, et plus particulièrement depuis l'arrivée d'Haïti de 992 enfants en 2010, un vent contraire à ce qui a toujours fait figure de normalité pour l'adoption des enfants mineurs en France, le prononcé de l'adoption plénière.

À partir du printemps 2010, l'absence de légalisation des consentements parentaux établis en Haïti est devenue rédhibitoire pour le prononcé d'une adoption plénière, formalité qui, jusque-là, n'était pas exigée. *De facto*, la majorité des tribunaux de grande instance refuse de prononcer une adoption plénière pour les enfants arrivés depuis septembre 2009, voire même avant cette date, au prétexte que les autorités haïtiennes seraient opposées à cette légalisation et qu'elles ne souhaiteraient pas que les adoptions prononcées dans leur pays (adoptions simples) soient converties

en adoptions plénières en France. On peut alors s'étonner d'une part qu'aucune preuve officielle de cette demande des autorités haïtiennes n'ait été fournie et, d'autre part, que l'adoption plénière soit désormais expressément prévue dans la future loi haïtienne. Et c'est sans surprise que, depuis quelque temps, **nous voyons se renforcer**, de la part des instances publiques, **un discours favorable au développement de l'adoption simple au détriment de l'adoption plénière** : celle-ci serait plus respectueuse de l'histoire de nos enfants et de leur éventuelle recherche d'origine.

Que fait-on de la demande des pays d'origine qui souhaitent, en confiant leurs enfants à des familles françaises, que ces derniers bénéficient des mêmes droits que les enfants nés en France, entre autres l'accès de plein droit à la citoyenneté française ?

Qui entend la revendication des adoptés devenus adultes qui défendent avec conviction le droit d'être adoptés plénièrement, le droit d'être inscrits de manière définitive et irrévocable dans la filiation de leur(s) parent(s) et celui d'être citoyens à part entière du pays qui les a accueillis ? Ainsi sécurisés, nos enfants pourront, s'ils le souhaitent, partir d'autant plus facilement à la découverte de leur histoire.

Qui tient compte de la volonté des parents d'inscrire leurs enfants dans leur filiation, sans contestation possible ? L'adoption simple n'est assurément pas une sous-filiation, mais les administrations françaises sont souvent ignorantes des subtilités de notre droit et, les familles, après s'être mobilisées en vain pour obtenir l'adoption plénière de leur enfant, se voient obligées de se battre quotidiennement pour que l'on reconnaisse cet enfant comme le leur !

Si l'adoption simple a toute sa raison d'être pour certains enfants nés en France, dont la situation et les besoins personnels le justifient, comme lors du maintien des liens avec une fratrie ou avec des membres de la famille élargie, l'adoption plénière doit être la règle pour l'adoption des mineurs, notamment nés à l'étranger, car elle répond aux besoins d'une large majorité des enfants.

Il est temps que la société reconnaisse l'adoption comme une filiation à part entière et non une filiation secondaire.

Nathalie Parent, présidente